



S o m m a i r e

■ Attributions et conditions pour exercer la profession	1
■ Obtention du permis	1
■ Mécanisme de révision	3
■ Inscription au tableau de l'Ordre	4

ATTRIBUTIONS ET CONDITIONS POUR EXERCER LA PROFESSION

L'exercice de la profession d'audioprothésiste comprend tout acte qui a pour objet de vendre, de poser, d'ajuster ou de remplacer des prothèses auditives. Un audioprothésiste ne peut poser ces actes que sur certificat d'un médecin, d'un orthophoniste ou d'un audiologiste attestant la nécessité d'une prothèse auditive.

L'audioprothésiste pratique une profession d'exercice exclusif. Il doit détenir un permis de l'Ordre des audioprothésistes du Québec et être inscrit au tableau de l'Ordre pour :

- exercer la profession;
- utiliser le titre réservé, soit « audioprothésiste ».

PROFESSION D'EXERCICE EXCLUSIF

247 MEMBRES

OBTENTION DU PERMIS

CONDITIONS D'OBTENTION DU PERMIS

Pour obtenir son permis, le candidat doit détenir un diplôme québécois prévu par règlement ou un diplôme reconnu équivalent par l'Ordre. Le candidat doit aussi posséder une connaissance de la langue française appropriée à l'exercice de la profession.

Il n'est pas nécessaire d'être résident permanent ou citoyen canadien pour obtenir un permis.

Conseil pratique

*Si vous prévoyez exercer au Québec la profession d'audioprothésiste, vous avez tout intérêt à contacter l'Ordre **avant votre départ**. Vous pourrez ainsi prendre connaissance des règles qui régissent l'accès à la profession et amorcer les démarches que vous aurez à entreprendre pour obtenir votre permis et vous inscrire à l'Ordre. Par ailleurs, certaines procédures d'immigration pourraient vous obliger à faire des démarches auprès de l'Ordre. Le conseiller en immigration vous en avertira, le cas échéant.*

ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME

Pour être reconnu équivalent, un diplôme délivré hors du Québec doit attester que son titulaire a un niveau de connaissance équivalent à celui du titulaire d'un diplôme québécois prévu par règlement.

En conséquence, l'équivalence est reconnue si le diplôme a été obtenu au terme d'études de niveau collégial en audioprothésie comportant l'équivalent d'un minimum de 60 crédits répartis de la façon suivante :

- entre 15 et 25 crédits dans les quatre matières suivantes : biologie, physique, mathématiques et psychologie (un minimum de trois crédits est exigé dans chacune des matières);
- entre 20 et 30 crédits dans les cinq matières suivantes : audiométrie, pathologie de l'oreille, audioprothèse, prothèse auditive et appareillage auditif (un minimum de quatre crédits est exigé dans chacune des matières);

- entre 15 et 25 crédits en intégration pratique en audioprothèse.

Si le diplôme a été obtenu cinq ans ou plus avant la demande d'équivalence, celle-ci sera refusée si les connaissances acquises ne correspondent plus au contenu actuel des programmes d'études. Toutefois, la reconnaissance de l'équivalence sera accordée si l'expérience de travail et la formation acquises depuis comblent cet écart.

Renseignements utiles

- *Au Québec, l'admission aux études collégiales requiert généralement la réussite de 11 années d'études primaires et secondaires.*
- *Un crédit représente 45 heures de présence à un cours et de travail personnel.*

Démarche pour faire reconnaître l'équivalence de votre diplôme

1 Vous devez fournir à l'Ordre tous les documents suivants :

- ☐ Dossier scolaire incluant la description des cours suivis ainsi qu'une indication du nombre d'heures de cours théoriques et de travaux pratiques pour chacun des cours suivis
- ☐ Copie de tout diplôme obtenu
- ☐ Attestation de la participation à un stage d'intégration pratique en audioprothèse, le cas échéant
- ☐ Attestation de son expérience pertinente de travail dans le domaine de l'audioprothèse
- ☐ Preuve officielle du droit d'exercer la profession hors du Québec (permis, certificat d'enregistrement ou licence)
- ☐ Certificat ou extrait de naissance
- ☐ Chèque ou mandat-poste de 846,56 \$ pour couvrir les frais d'étude du dossier
Ces frais ne sont pas remboursables.

Seules les demandes dûment remplies et accompagnées de tous les documents exigés peuvent être étudiées.

Les documents présentés doivent être des originaux ou des copies certifiées conformes à l'original. Dans le cas de documents rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais, le candidat doit également fournir une traduction en langue française ou anglaise faite par un traducteur agréé ou authentifiée par les autorités officielles.

2 Vous recevrez par écrit la décision de l'Ordre relative à la reconnaissance de l'équivalence de votre diplôme. En cas de refus ou de reconnaissance partielle, l'Ordre vous informera des programmes d'études ou, le cas échéant, du complément de formation, des stages ou des examens dont la réussite vous permettrait d'obtenir la reconnaissance complète de l'équivalence.

Renseignement utile

Le programme d'études requis par l'Ordre pour l'obtention de la reconnaissance complète de l'équivalence doit être suivi dans un établissement d'enseignement situé au Québec. Un seul établissement d'enseignement offre le programme d'études requis, soit le Collège de Rosemont, et les places disponibles pour le faire sont parfois limitées. De plus, la personne doit satisfaire aux conditions d'admission de l'établissement d'enseignement et prévoir les frais liés aux études.

CONNAISSANCE APPROPRIÉE DE LA LANGUE FRANÇAISE

En vertu de la Charte de la langue française, les ordres professionnels ne peuvent délivrer de permis d'exercice régulier qu'à des personnes qui ont une connaissance du français appropriée à l'exercice de leur profession. Ainsi, pour obtenir un tel permis, un candidat doit satisfaire à cette exigence et à celles mentionnées précédemment.

Renseignement utile

Une personne est réputée avoir une connaissance appropriée de la langue française si elle a effectué, à temps plein, au moins trois années d'études de niveau secondaire ou postsecondaire en français.

Le candidat dont le dossier n'indique pas qu'il détient une connaissance appropriée de cette langue doit réussir l'examen de français de l'Office québécois de la langue française (OQLF). Le formulaire d'inscription à l'examen lui sera transmis **par l'Ordre** après le dépôt de sa demande de reconnaissance d'équivalence de diplôme ou de formation.

Ce candidat peut toutefois obtenir un permis temporaire d'une durée maximale d'une année s'il satisfait aux conditions d'exercice de la profession. Ce permis sera remis par l'Ordre, accompagné d'un formulaire d'inscription à l'examen de français de l'OQLF.

Le permis temporaire peut être reconduit jusqu'à trois reprises avec l'autorisation de l'OQLF. Pour chaque renouvellement, le candidat doit se présenter aux examens tenus conformément aux règlements de l'OQLF. À l'échéance, le candidat devra avoir réussi l'examen de l'OQLF pour obtenir un permis régulier. Cet examen est gratuit et se déroule à Montréal.

Démarche pour obtenir votre permis

Si i vous avez satisfait à toutes les conditions d'obtention du permis, vous devez remplir une demande de permis selon la forme prescrite par l'Ordre.

MÉCANISME DE RÉVISION

Le candidat peut demander à l'Ordre de l'entendre et de réviser sa décision si la reconnaissance de l'équivalence de son diplôme est refusée. Toute demande de révision doit respecter les délais prévus au règlement. La décision révisée est définitive.

INSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE

Pour exercer la profession et utiliser le titre réservé, le détenteur d'un permis doit être inscrit au tableau de l'Ordre. Pour vous inscrire, vous devez :

- faire une demande écrite au moyen du formulaire prescrit et signer la déclaration sur les décisions disciplinaires et criminelles rendues au Québec et hors du Québec;
- acquitter la cotisation annuelle;
- souscrire l'assurance responsabilité professionnelle.

La cotisation annuelle est de 1 100,53 \$, plus 21,70 \$ pour la contribution au financement de l'Office des professions du Québec. Les frais annuels d'assurance responsabilité professionnelle s'élèvent à 70,85 \$.

Références

- *Loi sur les audioprothésistes (L.R.Q., c. A-33).*
- *Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des audioprothésistes du Québec (c. A-33, r.4.1).*



POUR PLUS D'INFORMATION

Information sur les conditions pour exercer la profession au Québec

- **Ordre des audioprothésistes du Québec**
11370, rue Notre-Dame Est, bureau 202-A
Montréal-Est (Québec) H1B 2W6

À Montréal
514 640-5117

Partout ailleurs au Québec
1 866 676-5117

Télécopieur : 514 640-5291

Internet : www.ordreaudio.qc.ca
Courriel : oaq@ordreaudio.qc.ca

Information sur les attestations et les examens d'évaluation de la connaissance de la langue française

- **Office québécois de la langue française**
www.oqlf.gouv.qc.ca

Information sur le système professionnel québécois et le Code des professions

- **Office des professions du Québec**
www.opq.gouv.qc.ca
- **Conseil interprofessionnel du Québec**
www.professions-quebec.org

Information et aide dans la démarche auprès d'un ordre professionnel

- **Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles**
www.immigration-quebec.gouv.qc.ca

Dans la région de Montréal :
Communiquez avec le Service d'information sur les professions et métiers réglementés au 514 864-9191.

Ailleurs au Québec ou à partir de l'étranger :
Communiquez avec le [Service Immigration-Québec](#) couvrant votre région d'établissement.

Diffusion gratuite des lois et règlements dans Internet et vente de documents imprimés

- **Les Publications du Québec**
www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Information sur le marché du travail au Québec

- **Emploi-Québec**
emploi-quebec.net
- **Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation**
www.mdeie.gouv.qc.ca

Vous pouvez aussi vous procurer la brochure *L'exercice d'une profession régie par un ordre professionnel*

Dans Internet :
www.immigration-quebec.gouv.qc.ca

Au Québec :
dans un [Service Immigration-Québec](#)

À l'étranger :
au [Bureau d'immigration du Québec](#) couvrant votre territoire

Avertissement

L'information contenue dans ce document était à jour en janvier 2008. Elle provient de sources diverses et ne remplace en rien les textes de lois et règlements en vigueur.

Les frais mentionnés sont sujets à changement. Ils sont exprimés en dollars canadiens et incluent toutes les taxes applicables.

La forme masculine est utilisée pour alléger le texte et désigne tant les femmes que les hommes.

